



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT # 615

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZO-
NAGE # 513 RELATIVEMENT À LA
ZONE Cb-10

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le septième (7^e) jour du mois d'août 1995, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{MES} LES CONSEILLÈRES :	JEANNIE PAULIDIS LUCIE GOULET
MM. LES CONSEILLERS :	JACQUES MERCIER BERTRAND LA-RUE PATRICK PELLETIER PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 5 juin 1995 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Jacques Mercier
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 615 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 513 RELATIVEMENT À LA ZONE Cb-10.

ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est de supprimer la zone tampon et d'apporter des modifications relativement aux écrans tampons ainsi qu'aux usages autorisés dans la zone Cb-10.

ARTICLE 3.-

La grille des usages, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu de l'article 4.1 du même règlement, est modifiée à toutes fins que de droit de telle sorte qu'en regard de la zone Cb-10 :

- a) les usages particuliers 23 (D) Galerie d'art et Artisanat ainsi que 23 (F-1) Centre d'activités physiques, récréatives et sportives y sont dorénavant autorisés ; les lettres et les chiffres D et F-1 sont par conséquent inscrits à la grille des usages sous la ligne correspondant à la Classe d'usages 23 - Consommation locale et régionale ;*
- b) les usages appartenant à la Classe d'usages 24 - Centre commercial y sont dorénavant autorisés ; un point noir est par conséquent inscrit à la grille des usages sous la ligne correspondant à la susdite Classe d'usages ;*
- c) les usages appartenant à la Classe d'usages 28 - Vente de véhicules y sont dorénavant prohibés ; le point noir inscrit à la grille des usages sous la ligne correspondant à la susdite Classe d'usages est par conséquent biffé ;*
- d) les usages appartenant à la Classe d'usages 29 - Marchandises d'occasion y sont dorénavant autorisés ; un point noir est par conséquent inscrit à la grille des usages sous la ligne correspondant à la susdite Classe d'usages ;*
- e) les usages appartenant à la Classe d'usages 35 - Restauration y sont dorénavant prohibés ; le point noir inscrit à la grille des usages sous la ligne correspondant à la susdite Classe d'usages est par conséquent biffé ;*
- f) les usages appartenant à la Classe d'usages 36 - Débit de boisson y sont dorénavant prohibés ; le point noir inscrit à la grille des usages sous la ligne correspondant à la susdite Classe d'usages est par conséquent biffé ;*
- g) les usages appartenant à la Classe d'usages 38 - Techniques et réparation y sont dorénavant autorisés seulement pour les usages particuliers 38 (B-1) Service de réparation ; le point noir est par conséquent biffé et remplacé par la lettre et le chiffre B-1 à la grille des usages sous la ligne correspondant à la susdite Classe d'usages ;*
- h) la zone tampon de 30 mètres n'est plus requise ; le plan de zonage est corrigé en conséquence.*

ARTICLE 4.-

La grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu de l'article 4.2 du même règlement, est modifiée à toutes fins que de droit de telle sorte qu'en regard de la zone Cb-10 :

- a) l'usage Café-Terrasse est dorénavant prohibé ; le point noir inscrit à la grille des spécifications sous la ligne 11.7 est par conséquent biffé ;*
- b) l'usage Habitation est dorénavant prohibé ; le chiffre 2) inscrit à la grille des spécifications sous la ligne # 6.2.2 correspondant au nombre de logements dans les bâtiments mixtes, est par conséquent biffé ;*

- c) les usages autorisés dans la zone Cb-10 sont dorénavant assujettis aux dispositions relatives aux écrans tampons ; la lettre A est par conséquent inscrite à la grille des spécifications sous la ligne # 24.2.

ARTICLE 5.-

L'article 24.2 du Règlement de zonage # 513 est amendé à toutes fins que de droit de telle sorte qu'un nouvel alinéa se lisant comme suite est ajouté :

«Dans les zones Cb-4, Cb-5, Cb-6, Cb-7, Cb-9, Cm-4, Cb-10, Cb-11, Cb-12(Cm-5) et Cm-6, l'écran tampon peut être remplacé par une clôture satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) la clôture est constituée soit de bois peint, teint ou traité contre les intempéries, soit de résine de synthèse ;
- b) la clôture est opaque et faite de planches posées verticalement dont la largeur varie entre 15 et 30 centimètres ;
- c) la clôture est érigée sur le terrain occupé par l'usage Commerce ou Services ;
- d) la clôture est érigée dans un délai de 12 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal ;
- e) sous réserve des dispositions contenues aux paragraphes précédents, les prescriptions de ce règlement relatives à la hauteur et à la localisation des clôtures sont respectées.»

ARTICLE 6.-

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce septième (7^e) jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995).

Le maire,


Christian Jobin

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamet, avocat

SH/rm